



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la commune de Prignac et Marcamps – Département de la Gironde  
Séance du 6 octobre 2025 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le 06 octobre 2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Laury LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 02 octobre 2025

Délibération n° 202569 : Autorisation et conditions de mise à disposition du DOJO à l'association PHOENIX SELF DEFENSE

Présents : Laury LEFEVRE, Claude MIGNER, Corine LEVREAUD, Fabrice ARAGON, Cyril GRISVARD, Henri PEREIRA RAMOS, Guillaume VEDRENNE, Natacha HYBERTIE-FLOURY, Elisabeth BONACHERA, DORIGNAC Samantha.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

- Myriam ROBITAILLIE donne pouvoir à Laury LEFEVRE.
- Patricia LAURIOL donne pouvoir à Claude MIGNER.
- Henri SUCH donne pouvoir à Guillaume VEDRENNE.
- Hughes FLOURY donne pouvoir à Natacha HYBERTIE-FLOURY.
- Isabelle ROBERTI donne pouvoir à Henri PEREIRA RAMOS.

Absent(s) excusé(s) : 0

Absent(s) : 0

Secrétaire de séance : Henri PEREIRA RAMOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux ;

Vu la demande de l'association PHOENIX SELF DEFENSE, domiciliée à la Mairie de Peujard 33240 en date du 28 août 2025, sollicitant la mise à disposition du Dojo situé chemin d'Entre Deux Monts, pour la réalisation de ses activités ;

Considérant que la mise à disposition d'équipements municipaux peut être autorisée à des associations à but non lucratif, dans la mesure où celles-ci respectent les conditions de sécurité et d'usage définies par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité / l'unanimité décide ce qui suit :

**Article 1 - Autorisation de mise à disposition du Dojo**

Le Conseil Municipal autorise la mise à disposition du Dojo de la commune à l'association PHOENIX SELF DEFENSE, à compter du 01/10/2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour les entraînements sportifs.

**Article 2 - Conditions d'utilisation**

L'utilisation du Dojo par l'association PHOENIX SELF DEFENSE sera soumise aux conditions suivantes :

1. **Respect des horaires** : L'association s'engage à respecter les créneaux horaires convenus pour l'utilisation des lieux, soit les lundis de 18h00 à 20h30. Toute modification des horaires devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.
2. **Entretien et propreté** : L'association est responsable de l'entretien et de la propreté des lieux pendant et après chaque utilisation. Les équipements et installations devront être laissés dans un état satisfaisant. En cas de dégradation ou de salissure, des frais de réparation et de nettoyage pourront être facturés à l'association.
3. **Assurances** : L'association doit justifier, avant toute utilisation, d'une couverture d'assurance pour ses activités. Elle doit notamment être couverte pour les risques liés à la pratique sportive (accidents, blessures, etc.). Une attestation d'assurance sera fournie à la mairie avant le début de la période de mise à disposition.
4. **Accès et sécurité** : L'accès au Dojo se fait selon les horaires convenus et sous la responsabilité de l'association. L'association devra veiller à la sécurité des personnes présentes dans les locaux et à l'application des mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne la gestion des accès et la surveillance.
5. **Modalités financières** : La mise à disposition du Dojo est payante. Si payante, le tarif applicable est de cinquante euros et devra être réglé mensuellement à terme échu.
6. **Assurance des locaux et des équipements** : La commune met à disposition des locaux dans un état d'entretien satisfaisant, mais décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des équipements personnels apportés par les membres de l'association. L'association devra veiller à ce que les équipements mis à disposition (tapis, matériel sportif, etc.) soient utilisés correctement.
7. **Respect de la réglementation** : L'association s'engage à respecter toutes les règles d'utilisation et la réglementation en vigueur concernant la sécurité, l'accessibilité, l'hygiène, et la prévention des risques sanitaires et sécuritaires.

### Article 3 - Engagements de l'association

L'association PHOENIX SELF DEFENSE s'engage à respecter toutes les conditions d'utilisation énumérées ci-dessus, ainsi qu'à informer la mairie de toute difficulté survenant lors de l'utilisation des locaux.

### Article 4 - Résiliation de la mise à disposition

En cas de non-respect des conditions définies dans la présente délibération, la mise à disposition pourra être résiliée par la commune après mise en demeure, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'association.

### Article 5 - Prise en charge des frais

En fonction des besoins liés à l'utilisation du Dojo (nettoyage, réparations, entretien), la commune pourra facturer des frais à l'association, après étude de la situation et accord préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve l'autorisation et les conditions de mise à disposition du DOJO à l'association PHOENIX SELF DEFENSE.

Le Maire

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Prignac et Marcamps,

Le 06 octobre 2025

Secrétaire de séance,  
Henri PEREIRA RAMOS



Le Maire  
Laury LEFEVRE

